



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 février 2003

Original: français

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)**

**Lettre datée du 13 février 2003, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Luxembourg
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe de la présente, le rapport de mon gouvernement sur la mise en oeuvre des mesures prévues au titre du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) que le Conseil de sécurité a adoptée le 16 janvier 2002 (voir annexe).

L'Ambassadeur
(Signé) Hubert **Wurth**



Annexe

Rapport du Grand-Duché de Luxembourg au titre du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité le 16 janvier 2002

Introduction

Dans sa résolution 1390 (2002) du 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité a prié tous les États de présenter au Comité créé par sa résolution 1267 (1999) un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en oeuvre les mesures visées dans ladite résolution.

Le rapport qui suit expose les mesures prises par le Gouvernement luxembourgeois ainsi que dans le cadre de l'Union européenne.

Le régime des sanctions imposé par la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité a été intégré dans un règlement de l'Union européenne, adopté lors du Conseil Affaires générales du 27 mai 2002 (règlement CE 881/2002 du Conseil), en vue de faciliter l'application intégrale des dispositions obligatoires de cette résolution.

- Ad paragraphe 2, alinéa a)

Le règlement CE 881/2002 a procédé au gel des avoirs tel qu'exigé par la résolution 1390 (2002). La liste des personnes visées a été modifiée jusqu'à présent à six reprises par les règlements de la Commission suivants :

- Le règlement 951/2002 du 3 juin 2002;
- Le règlement 1580/2002 du 4 septembre 2002;
- Le règlement 1644/2002 du 13 septembre 2002;
- Le règlement 1754/2002 du 1er octobre 2002;
- Le règlement 1823/2002 du 11 octobre 2002;
- Le règlement 1893/2002 du 23 octobre 2002.

Ces règlements sont directement applicables au Luxembourg.

Selon une information fournie par le ministère public près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, des personnes physiques et morales visées spécialement par les listes dressées par les Nations Unies, d'une part, sur base des résolutions relatives aux Taliban d'Afghanistan et, d'autre part, sur base des résolutions prises après le 11 septembre 2001 et relatives au terrorisme en général, ne fait actuellement pas l'objet d'une mesure de gel de fonds ou d'autres types d'avoirs au Grand-Duché de Luxembourg.

- Ad paragraphe 2, alinéa b)

Le Luxembourg, en tant que partie à l'Accord de Schengen, collabore étroitement avec les autres États contractants dans le domaine de la délivrance des visas et le contrôle aux frontières extérieures. Les dispositifs mis en place dans le cadre du SIS (Système information Schengen) trouvent une application rigoureuse notamment en ce qui concerne les personnes signalées comme non admissibles dans l'espace Schengen et les documents et objets disparus ou volés. Le contrôle à

l'aéroport du Findel, qui constitue la seule frontière extérieure du Luxembourg, s'exerce en stricte application des réglementations communes de l'espace Schengen.

Pour ce qui est de la délivrance des visas, le Luxembourg participe activement à la coopération consulaire et à l'échange d'informations mis en place au niveau des représentations consulaires de l'Union européenne. Au niveau national, la coopération entre le service central des visas à Luxembourg et les diverses autorités chargées de la lutte contre le terrorisme a été renforcée.

- Ad paragraphe 2, alinéa c)

L'importation, l'exportation ainsi que le transit d'armes et de matériel connexe des types tels que mentionnés au paragraphe visé sont soumis à l'établissement d'une licence par le Ministère des affaires étrangères. Aucune demande de la sorte n'est encore parvenue aux autorités compétentes.

Pour ce qui est du conseil, de l'assistance et de la formation techniques ayant trait à des activités militaires, leur interdiction figure dans le règlement communautaire d'application de la présente résolution.

- Mesures adoptées contre le terrorisme

Conformément au paragraphe 5 des directives pour la présentation des rapports soumis par les États en application de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, des informations pertinentes ont été transmises au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001). Il s'agit en effet du rapport du Grand-Duché de Luxembourg au Comité établi par l'article 6 de la résolution 1373 (2001), daté du 21 décembre 2001 et du rapport complémentaire présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 20 août 2002.